



# Mobilités scolaires en Europe et à l'étranger

publié le 14/02/2020 - mis à jour le 02/04/2026

## Informations générales

### Descriptif :

Autorisations, documents d'identité, assurances

### Sommaire :

- Déclaration des mobilités internationales
- Autorisations demandées aux familles
- Documents d'identité nécessaires
- Assurance souscrite par les familles

### PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Le site internet du [ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#) permet aux organisateurs de se renseigner sur la nature des documents de voyage requis et sur les formalités d'entrée et de séjour dans le pays de destination. Ces informations peuvent également être obtenues auprès du consulat du pays de destination.

Il est rappelé que, quelles que soient les circonstances, **toute mobilité, quelle soit collective ou individuelle, d'élèves ou de personnels, doit impérativement être inscrite dans l'application Ariane** du [ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#), avec lieux et durée du séjour. Il est également impératif de consulter régulièrement les [Conseils aux voyageurs](#).

L'inscription dans Ariane permet aux ambassades d'avoir un accès immédiat aux données en cas de tension soudaine que l'on ne peut malheureusement exclure.

**Une copie de cette inscription doit être envoyée au SRAREIC - Pôle territorial de Poitiers.**

Pour le retour en France, consultez le site du [Ministère de l'Intérieur](#).

### ● Déclaration des mobilités internationales

Depuis le 1er janvier 2026, les établissements doivent déclarer les mobilités individuelles et collectives, d'élèves et de personnel, entrantes et sortantes, sur la plateforme "[Mobilités scolaires internationales](#)", outil proposant des fonctionnalités aux fins suivantes :

- déclarations dématérialisées de mobilités
- gestion de crise en cas d'incidents
- enquêtes et statistiques

Vous trouverez ci-dessous un diaporama de présentation de l'application.

 [Présentation de l'application "Mobilités scolaires internationales"](#) (PDF de 1.5 Mo)

Plusieurs documents sont également à votre disposition dans l'onglet "Documentation" de l'[application](#).

La DREIC met également à disposition deux supports techniques pour guider vos démarches :

- [Déclarer une mobilité internationale individuelle élève sortante](#)
- [Déclarer une mobilité collective sortante internationale élèves avec nuitée](#)

## ● Autorisations demandées aux familles

Deux autorisations doivent être fournies par les familles :

-  [L'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire facultatif](#) (PDF de 364.8 ko)

Conformément à la [circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011](#), l'autorisation pour un élève mineur de participer au déplacement est donnée par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur lui.

L'accord d'un seul parent suffit, l'accord de l'autre parent étant présumé (quelle que soit sa situation matrimoniale).

Attention ! L'accord des deux parents est nécessaire lorsque l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale.

-  [Autorisation de sortie de territoire](#) (PDF de 233.7 ko)  
cerfa 15646-01

Conformément au [décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016](#), l'autorisation de sortie du territoire est rétablie.

Ce formulaire doit être accompagné de la photocopie lisible d'un document officiel justifiant de l'identité du signataire. La liste des documents officiels admis est précisée au point 5 (2) du formulaire.

Il est recommandé aux accompagnateurs des élèves de se munir de ces autorisations et à l'établissement d'en conserver la copie.

## ● Documents d'identité nécessaires

Chaque élève doit obligatoirement être muni :

- d'un document d'identité en cours de validité : passeport au nom de l'élève ou carte nationale d'identité quand elle est admise ;
- pour un voyage à l'étranger : des documents permettant d'entrer dans le pays de destination, de traverser les pays en transit et de revenir en France.

### ○ Pour les élèves ressortissant d'un État tiers de l'Union européenne

Un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) permet au mineur étranger, après un voyage à l'étranger, de revenir en France ou aux frontières extérieures de l'espace Schengen sans avoir besoin de visa. Il atteste de la régularité du séjour du mineur en France. La personne qui exerce l'autorité parentale doit déposer la demande de DCEM à la préfecture ou la sous-préfecture du domicile du mineur.

Les demandes de document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) sont dématérialisées depuis le 24 janvier 2022. La demande doit ainsi être déposée [en ligne](#).

Attention, si la demande fait l'objet d'un avis favorable, le demandeur sera informé de la disponibilité du document en préfecture. L'enfant concerné par le demande devra être présent lors du retrait.

Le DCEM doit être accompagné d'un document de voyage (passeport dans la plupart des cas) en cours de validité, dès lors que le jeune circule hors de France.

Mais ils ne permettent pas d'entrer dans tous les pays : le pays de destination peut exiger que l'élève ait obtenu un visa d'entrée spécifique. En cas de demande spécifique, il faut vous adresser à la préfecture de votre département qui sera plus à même de vous renseigner.

Pour les voyages au Royaume-Uni, voir l'article dédié : [Voyages scolaires au Royaume-Uni](#)

NB : Le Titre d'Identité Républicain (TIR) n'est plus délivré depuis le 1er mars 2019.

Les mineurs ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne ou à l'espace Schengen peuvent participer à un voyage scolaire sous couvert du document de voyage collectif "Liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne". Ce document est à demander en Préfecture. En outre, ces mineurs étrangers doivent être impérativement munis d'un passeport individuel en cours de validité et d'une autorisation de sortie du territoire.

 [Documents à fournir pour les élèves ressortissant d'États tiers à l'Union européenne](#) (PDF de 468.4 ko)

Pour vous assurer des documents à demander, vous pouvez faire une simulation sur l'espace [Sortie ou voyage scolaires au collège et au lycée](#) sur le site [Service-Public.fr](#)

### ● Assurance souscrite par les familles

- S'il s'agit d'une sortie scolaire obligatoire : l'assurance est recommandée (mais n'est pas obligatoire) afin de protéger l'élève en cas de dommage ;
- S'il s'agit d'une sortie scolaire facultative : l'assurance est obligatoire.  
Elle doit garantir les dommages que l'élève pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels).  
Pour un déplacement à l'étranger, les parents ont tout intérêt à souscrire pour leur enfant une assurance individuelle « accidents corporels » valable à l'étranger. Il leur appartient de vérifier précisément les termes du contrat d'assurance qu'ils ont souscrit, afin de connaître les modalités de prise en charge de leur enfant (les conditions d'un rapatriement, par exemple).

Le chef d'établissement doit vérifier que l'élève est correctement assuré. Il peut refuser la participation d'un élève à une activité facultative, si le contrat d'assurance ne présente pas les garanties suffisantes.

Pour un déplacement en Europe : il est fortement conseillé que les parents se procurent pour leur enfant la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM). Celle-ci est gratuite et individuelle. Elle atteste des droits à l'assurance maladie et permet de bénéficier d'une prise en charge sur place des soins médicaux, selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de séjour.